

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29 325 QUIMPER
ENV-D-23.0409

QUIMPER, le 02 OCT. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STOROPACK FRANCE

Rond Point de KERMARIA
CS 11004
29120 Pont-l'Abbé

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 dans l'établissement STOROPACK FRANCE implanté ZA de Kermaria 2 rue Hyacinthe Le Bleis 29120 Pont-l'Abbé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOROPACK FRANCE
- ZA de Kermaria 2 rue Hyacinthe Le Bleis 29120 Pont-l'Abbé
- Code AIOT : 0005501127
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action de contrôle départementale visant les exploitants de tours aéroréfrigérantes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque légionelles
- modalités de gestion des produits biocides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 1.8	/	Sans objet
3	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.3.b)	/	Sans objet
4	Procédure d'arrêt immédiat	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.1.c)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.I.1.a)	/	Sans objet
5	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 4.2	/	Sans objet
6	Fiche de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.3	/	Sans objet
7	Utilisation du produit biocide	Règlement européen du 22/05/2012, article Annexe V	/	Sans objet
8	Conditions de stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet
9	Conditions d'utilisation	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé plusieurs écarts que l'exploitant n'a pas été en mesure de résorber immédiatement. Ces écarts ne sont pas majeurs. Ils nécessitent toutefois l'engagement d'actions correctives et préventives de l'exploitant afin d'en éviter la récurrence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de contrôle périodique du 17 décembre 2021. L'inspection des installations classées constate que ce rapport ne mentionne pas de non-conformités majeures. Neuf (9) autres non-conformités sont constatées pour lesquelles l'exploitant indique qu'il n'y a pas remédié. Il n'est pas non plus en mesure de présenter le calendrier de résorption de ces écarts. La persistance de ces écarts pourrait être dommageable pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Observations : Il appartient à l'exploitant de prendre les mesures pour remédier aux non-conformités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.1.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]
Constats : L'exploitant a montré une analyse méthodique des risques mise à jour le 7 avril 2023.
Observations : Il appartient à l'exploitant de mettre à jour les coordonnées concernant la DREAL et la préfecture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : [...] Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , cela afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, qui fausse l'analyse. [...]
Constats : L'exploitant a fourni les résultats d'analyse des prélèvements réalisés les 06/06/2023 et 11/08/2023. Pour le prélèvement réalisé le 11/08/2023, la date du dernier traitement choc indiquée est le 05/06/2023. Celle-ci ne correspond pas au traitement réalisé avec le produit NALCO 77352 injecté trois fois par semaine. Pour le prélèvement réalisé le 11/08/2023, le délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection du produit et le prélèvement pour analyse de <i>legionella pneumophila</i> n'est pas respecté, l'injection ayant été réalisée le 05/06/2023 et le prélèvement le 06/06/2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Procédure d'arrêt immédiat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7.1.1.c)
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : – procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; [...]
Constats : L'exploitant a fourni une procédure d'arrêt immédiat. Il a précisé que l'arrêt du fonctionnement de la tour aéroréfrigérante a pour impact l'arrêt de la production. Il n'a pas eu à mettre en œuvre cette procédure d'arrêt immédiat. Il n'a pas été en mesure de présenter le compte-rendu de la dernière mise en œuvre de cette procédure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition : – aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : L'exploitant a montré dans une boîte que des masques FFP3 sont accessibles avant d'accéder à la tour aéroréfrigérante. L'inspection des installations classées a constaté que la tour aéroréfrigérante posée au sol, à proximité du bâtiment, est entourée d'une barrière à chaîne. Plusieurs panneaux au niveau de cette barrière et de l'échelle d'accès à la partie supérieure de la tour sont apposés de manière visible signalant l'obligation du port du masque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. [...]
Constats : L'exploitant a présenté la fiche de données de sécurité du produit biocide NALCO 93033 en date du 28/06/2018 version n°2.0.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Utilisation du produit biocide

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article Annexe V
Thème(s) : Produits chimiques, Type de produit (TP)
Prescription contrôlée : Groupe 2 : produits de protection / TP11 : Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
Constats : Le produit biocide NALCO 93033 est utilisé comme traitement préventif de l'eau de la tour aérorefrigérante. Son usage sur le site est conforme à l'utilisation prévue par la fiche de données de sécurité qui prévoit : - dans le paragraphe 1.2 « traitement des eaux de refroidissement », - dans le paragraphe 15.1 un agrément du biocide PT11.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : L'inspection des installations classées a constaté les conditions de stockage suivantes : Le produit biocide NALCO 93033 est un produit liquide stocké dans un contenant étiqueté NALCO fourni par le fournisseur du produit et fermé. Il est éloigné des acides. Le récipient comporte une étiquette avec le nom du produit et des informations relatives au produit, notamment les pictogrammes de sécurité. Ce contenant est installé dans une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conditions d'utilisation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : La fiche de données de sécurité précise uniquement comme « utilisation finale particulière » une utilisation en tant que biocide. L'inspection des installations classées constate que le produit est utilisé à des fins de biocide. La concentration d'utilisation n'est pas précisée dans la fiche de données de sécurité. L'exploitant a précisé que le produit est injecté via une pompe doseuse et le traitement est asservi au résultat d'analyse du chloromètre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet